



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/52/L.23  
29 octobre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante-deuxième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 103 de l'ordre du jour

### PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Chypre, Costa Rica, Croatie, Espagne, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Malte, Panama, Philippines, Roumanie, Slovénie, Suède et Tunisie : projet de résolution

Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principe et le programme d'action reproduits en annexe à ladite résolution,

Ayant à l'esprit les objectifs fixés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, appliquer les lois et administrer la justice d'une manière plus efficace, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus strictes en matière d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Convaincue qu'il est souhaitable d'instaurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États dans la lutte contre la criminalité, y compris les crimes liés à la drogue, tels que le blanchiment de l'argent, le trafic d'armes et les crimes terroristes, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à la fois l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à cet égard,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point d'accroître les activités de coopération technique afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en pratique les principes directeurs des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale des ressources suffisantes pour que les tâches à accomplir dans le cadre du Programme puissent être exécutées intégralement, compte tenu du rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 51/63 du 12 décembre 1996<sup>1</sup>;

2. Réaffirme l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que le rôle capital qu'il doit jouer en vue de promouvoir des mesures efficaces qui permettent de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs visés, à savoir prévenir le crime à l'intérieur de l'État et entre États et améliorer les mesures de lutte contre le crime;

3. Réaffirme également le caractère prioritaire du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en conformité avec les résolutions ayant trait à la question, et prie le Secrétaire général de renforcer encore le Programme en le dotant des ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter pleinement les tâches à accomplir, notamment d'assurer le suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée<sup>2</sup>, ainsi que du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>3</sup>;

4. Réaffirme le rang de priorité élevé accordé à la coopération technique et aux services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et souligne la nécessité de continuer à améliorer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, afin de répondre, sur demande, aux besoins des États Membres dans le domaine considéré;

5. Demande aux États et aux organismes de financement des Nations Unies de verser des contributions financières importantes à l'appui des activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et engage tous les États à verser à cette fin des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant également compte des activités que nécessitera

---

<sup>1</sup> A/52/245.

<sup>2</sup> Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.

<sup>3</sup> Voir A/CONF.169/16.

la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

6. Demande à l'ensemble des programmes, fonds et organisations du système des Nations Unies intéressés en la matière et en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes de financement nationaux, régionaux et internationaux d'appuyer les activités opérationnelles de caractère technique menées dans le domaine considéré et d'inclure de telles activités dans leurs programmes, en faisant appel aux compétences du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans ce secteur et en coopérant étroitement dans le cadre des projets d'assistance technique et des missions consultatives ayant trait à la question;

7. Prend note avec satisfaction de la contribution que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a apportée aux missions de maintien de la paix et aux missions spéciales des Nations Unies ainsi que de sa participation au suivi de ces missions, notamment par la fourniture de services consultatifs, et engage le Secrétaire général à recommander, pour contribuer à mieux assurer la primauté du droit, d'inclure dans les activités menées au titre d'opérations de maintien de la paix la restauration et la réforme des systèmes de justice pénale;

8. Prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe chargé d'élaborer les politiques dans ce domaine, à remplir ses fonctions, notamment à coopérer avec les autres organes compétents, tels que la Commission des stupéfiants, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, et à coordonner ses activités avec les leurs;

9. Se félicite des efforts déployés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin d'améliorer la gestion stratégique du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et s'acquitter plus énergiquement de la tâche qui lui incombe dans le domaine de la mobilisation des ressources et lui demande de renforcer encore son action en ce sens;

10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

-----